



HAL
open science

Note sous Conseil d'État, 23 juillet 2010, numéro 335845, Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et Conseil d'État, 24 novembre 2010, numéro 332628, Président de la Polynésie française
Grégory Kalfleche

► **To cite this version:**

Grégory Kalfleche. Note sous Conseil d'État, 23 juillet 2010, numéro 335845, Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et Conseil d'État, 24 novembre 2010, numéro 332628, Président de la Polynésie française. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, 12, pp.217-218. hal-02622981

HAL Id: hal-02622981

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622981>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Délais de recours, délais de distance, Mayotte, Wallis et Futuna, Polynésie Française, cumul de délais, fin des délais, rectification, signature des mémoires

Conseil d'État, 23 juillet 2010, Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, req. 335845

Conseil d'État, 24 novembre 2010, Président de la Polynésie française, req. 332628

Grégory KALFLECHE, Agrégé de droit public, Professeur à l'Université de La Réunion, Directeur du Centre de Recherche juridique, Directeur du master 2 Droit public, Directeur du Collège de droit

Les délais de distance prévus dans le code de justice administrative pour les outre-mers peuvent apparaître comme quelque peu surannés. Il est loin le temps de l'aéropostale où ce n'est qu'au bout de plusieurs semaines de voyage marquées par différentes étapes exotiques qu'un avion atterrissait dans les colonies. Aujourd'hui, non seulement les lettres ne mettent que quelques jours à arriver en métropole au départ des collectivités ultramarines, mais le développement des moyens électronique va conduire à réduire à néant les différences de traitement en fonction du lieu de vie du requérant.

Déjà, on le sait, les requêtes peuvent être envoyées par fax ou par courrier électronique. La contrainte temporelle du délai de recours est alors très limitée, puisque la jurisprudence ne requiert que la production postérieure, sans délai fixe, d'un exemplaire du mémoire dûment signé. Le Conseil d'État a même accepté que cette rectification résulte de la signature du fax ou du courriel envoyé aux greffes par l'avocat à l'occasion d'un passage au tribunal, à la cour ou au Conseil. (CE 13 mars 1996, *Diraison*, req. 112949, rec. p. 76). Un envoi par courriel d'une contestation électorale à la Préfecture a même été considéré comme valablement réalisé par une lettre de l'auteur adressée au tribunal administratif pour confirmer qu'il était bien l'auteur du courriel (CE 28 décembre 2001, *Election municipales d'Entre-deux-Monts*, req. 235784)¹. Cette souplesse accordée par le juge dans le dépôt des requêtes permet ainsi de dépasser largement les deux mois de recours contentieux, ou plutôt d'optimiser ce délai en évitant qu'il soit réduit par des délais postaux.

¹ L'arrêt considère ainsi que : « aux termes de l'article R. 119 du code électoral : Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection (...) à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe (...) du tribunal administratif. (...) Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'accusé de réception émis par la préfecture que la protestation de M. Y..., (...), a été transmise à la préfecture du Jura par un courrier électronique reçu le 16 mars 2001, et que M. Y... a ultérieurement confirmé être l'auteur de cette protestation par lettre adressée au tribunal administratif de Besançon ; que cette protestation était ainsi recevable ; »

Dans ce cadre, l'article R. 811-4 du code de justice administrative et les arrêts récents du Conseil d'État sur les délais dits « de distance » ne semblent plus nécessaires. Et pourtant, ils continuent à s'appliquer.

Dans un arrêt du 23 juillet 2010, le Conseil d'État a même eu une interprétation extensive des délais de distance prévus par le CJA. L'arrêt rappelle en effet les trois articles conduisant à une prorogation des délais de recours : d'abord l'article R. 811-4 CJA prévoyant que le délai d'appel de 2 mois et porté à trois mois à Mayotte, en Polynésie, à Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Ensuite, l'article R 811-5 CJA qui prévoit la règle générale selon laquelle les délais de distance s'ajoutent à tous les délais de droit commun. Enfin l'article R 421-7 CJA qui prévoit l'augmentation d'un mois des délais de recours d'une personne demeurant dans un outre-mer quand il dépose une requête en métropole.

Loin de considérer que ces délais ne sont plus utiles et qu'il faut les interpréter strictement, le Conseil d'État a fait une application extensive de ces dispositions en estimant que le cumul des délais était la règle. Ainsi, le délai de 3 mois pour l'appel dans les quatre collectivités précitées doit se cumuler avec le délai d'un mois applicable généralement pour toutes les collectivités ultramarines. En l'espèce, la requête en appel dirigée contre un jugement du tribunal administratif de Polynésie française devant une cour administrative métropolitaine (celle de Paris et non de Bordeaux pour la Polynésie) est donc de quatre mois.

Cette solution se justifie toutefois encore. Juridiquement, on aurait pu penser que le délai de 3 mois pour l'appel dans quatre seulement des outre-mer était une règle spéciale dérogeant à la règle générale d'augmentation du délai d'un mois. En réalité, l'article R. 811-5 pose un réel principe d'augmentation pour les distances, principe réitéré à l'article R 421-7. Ce rappel sert manifestement de fondement juridique à l'augmentation. Au fond, le cumul se justifie aussi parce que l'accès à internet n'est pas si étendu que cela encore. Mayotte attend encore pour quelques mois un accès haut débit généralisé et les provinces du nord de la Nouvelle-Calédonie ne l'ont pas plus que l'ensemble des îles de Polynésie. Le délai de distance garantit donc l'accès des citoyens au juge, y compris et surtout ceux qui ne recourent pas à un avocat. Ces considérations vont vite évoluer, mais il s'agit encore d'une réalité qu'il faut prendre en compte. Comment, par exemple, envoyer sans haut débit des photos ou des plans ?

Dans un arrêt du 24 novembre 2010, *Président de la Polynésie française*, le Conseil d'État reprend d'ailleurs cette jurisprudence de manière quelque peu étonnante. Le considérant faisant référence aux articles fondant la solution est construit en trois temps identiques. Pour autant, il ne se réfère pas dans le 3^e temps à l'article R 421-7 du CJA, mais aux articles 643 et 644 du nouveau Code de procédure civile. Cette différence ne se justifie pas par un recours devant une juridiction civile puisque les deux arrêts sont relatifs à des recours en appel devant la Cour administrative d'appel de Paris depuis la Polynésie. Elle trouve son origine dans une utilisation erronée de l'article R. 811-5 du CJA. Dans le second arrêt, le Conseil d'État (10^e section jugeant seule) se réfère en effet à la version de l'article antérieure au 16 mai 2008 (donc inapplicable en l'espèce) et non à celle postérieure, issue du décret n° 2008-452 du 13 mai 2008 *modifiant, pour l'outre-mer, le code de justice administrative (partie réglementaire) et le code de procédure civile*. Ce décret avait pour objet unique d'éviter ce renvoi au NCPC, trace de la situation qui prévalait avant le Code de justice administrative. Au fond, cela n'a pas de conséquence : la jurisprudence du Conseil d'État n'est pas différente selon la 10^e et la 7^e sous-section, fort heureusement. Il ne s'agit que d'une erreur matérielle qui justifie l'existence de Légifrance, si certains en doutaient encore. Plus que jamais, on le voit, les nouvelles technologies vont venir modifier peu à peu notre pratique contentieuse du droit.